

# ARRETE DU MAIRE

N° 322 /22 du 15 JUN 2022

Relatif à la mise en place d'une zone de « Stationnement interdit »  
dans la rue Jean-Baptiste Lully (VU235) à Yahoué, Ville du Mont-Dore.

## Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 295/20 du 07 juillet 2020 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Considérant qu'il importe de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

### ARRETE

Article 1 – Le stationnement est interdit du côté pair de la rue Jean Baptiste Lully (VU235) à Yahoué.

La signalisation réglementaire de ce « Stationnement Interdit » est constituée d'un panneau de type B6d et de panonceaux d'application des prescriptions de type M8d et M8e, implantés à l'intersection avec la Route de Yahoué (RP12).

Article 2 - Il est demandé aux usagers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la nouvelle règle de circulation indiquée par la signalisation mise en place.

Article 3 – Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Saint-Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### AMPLIATIONS

Gendarmerie de Saint-Michel .....	1
D.S.T.P (affichage) .....	1
Police municipale .....	1
S.A.G (registre) .....	1

Pour le maire et par délégation  
Le Directeur des Services Techniques et de  
Proximité

Thierry MARTINEZ

